



**Brigade territoriale
autonome
de gendarmerie
d'Uturoa
Ile de Raiatea
(Polynésie)**

11 décembre 2012

Contrôleurs :

- *Philippe Lavergne, chef de mission ;*
- *Virginie Bianchi, contrôleur.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Raiatea (Polynésie), le mardi 11 décembre 2012.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade, située à Uturoa, sur l'île de Raiatea, le mardi 11 décembre 2012 à 7h30. Ils en sont repartis le même jour à 13h.

Une réunion de début et de fin de visite s'est tenue avec l'adjudant adjoint au commandant de brigade, l'adjudant-chef, commandant de brigade, étant en permission.

Un contact téléphonique a été pris avec le substitut de permanence au parquet de Papeete.

Les contrôleurs ont pu visiter les locaux de privation de liberté, deux chambres de sûreté ainsi que les bureaux où il est procédé aux auditions.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Ils ont pu examiner un échantillon aléatoire de vingt-cinq mentions figurant au registre de garde à vue et analyser quinze procès-verbaux retraçant l'exercice des droits des personnes placées en cellule.

Aucune personne n'était placée en garde à vue lors de la visite. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin ni avocat. Ils se sont entretenus avec plusieurs militaires.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE**2.1 La circonscription**

La brigade territoriale autonome (BTA) d'Uturoa est l'unique unité de gendarmerie de l'île de Raiatea, l'une des îles Sous-le-Vent, à 220 kms au Nord-ouest de l'île de Tahiti.

Raiatea est la plus grande des îles Sous-le-Vent, la seconde de Polynésie française, avec une superficie de 171,5 km² pour une circonférence de 115 km environ. Peu touristique, l'île de Raiatea dispose d'une route côtière entièrement goudronnée qui en fait le tour ainsi que d'une transversale permettant de relier deux baies du sud de l'île.

L'île de Raiatea comprend 12 008 habitants aux termes du recensement de 2007, dont plus du tiers (4348) est âgé de moins de 19 ans. Plus de 4 000 jeunes sont scolarisés dans dix écoles maternelles, onze écoles élémentaires, deux centres d'apprentissages, deux collèges,

deux lycées professionnels et un lycée. Un tiers de la population ne maîtrise pas la langue française. ¹

Elle est desservie par sept à neuf vols quotidiens depuis Tahiti, la durée du vol étant de quarante minutes, et par bateau avec les autres îles proches ainsi que Tahiti.

La brigade de gendarmerie de Raiatea a été créée en 1897. Elle est rattachée à la compagnie des îles Sous-le-Vent située à Papeete et qui comprend également les BTA d'Arue-Mahina, de Tiarei, de Taravao, de Papara, de Paea, de Punaauia, de Faa'a, ainsi qu'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG).

Une section détachée du tribunal de première instance de Papeete (TPI) est située à Uturoa. Eu égard à l'éloignement géographique de certains archipels, le tribunal de première instance de Papeete comporte deux sections détachées dont le siège et le ressort sont fixés par des décrets en conseil d'Etat, à Raiatea (compétente pour les îles Sous-le-Vent) et à Nuku-Hiva (compétente pour les îles de l'archipel des Marquises). Ces sections détachées sont « compétentes pour juger, dans leur ressort, les affaires civiles, correctionnelles et de police » ; elles sont présidées par un magistrat du siège du tribunal de première instance qui exerce ses fonctions dans l'île d'affectation et peut, également, être amené à tenir des audiences foraines dans les autres îles de son ressort.

Un juge est chargé de la section détachée de Raiatea, assisté de quatre fonctionnaires et agents. Il n'existe pas de représentant permanent du parquet, un parquetier se déplaçant pour les audiences foraines.

2.2 La délinquance

Selon les informations recueillies, les trois principaux types de délinquance sont le trafic de stupéfiants, en très forte augmentation, les atteintes aux biens et les infractions relatives à l'action des services. Les atteintes volontaires à l'intégrité physique des personnes sont en retrait.

En 2011, 449 crimes et délits ont été constatés (414 en 2010). Il a été indiqué aux contrôleurs que la quasi-totalité des infractions, qu'elles soient d'atteintes aux biens ou aux personnes, étaient en lien avec la consommation excessive d'alcool et de « pakalolo » – appellation locale d'une variété de cannabis concentrée en principes actifs.

Pour 2010, 2011 et jusqu'au 11 décembre 2012, les statistiques de service indiquent :

¹ <http://www.ispf.pf/bases/Recensements/2007/SynthesesLocales.aspx>

Garde à vue : données quantitatives et tendances globales	2010	2011	2012 (au 11.12)
Cambriolage : faits constatés	86	51	22
Cambriolage : taux d'élucidation	52 %	41 %	41%
Infractions économiques : faits constatés	20	33	31
Infractions économiques : taux d'élucidation	180 %	115 %	29%
Atteintes aux personnes : faits constatés	72	82	49
Atteintes aux personnes : taux d'élucidation	100 %	94 %	80%
Stupéfiants : faits constatés	68	151	119
Stupéfiants : taux d'élucidation	110 %	98 %	84%
Atteintes aux biens : faits constatés	262	188	126
Atteintes aux biens : taux d'élucidation	37 %	44 %	25 %
Infractions relatives à l'action des services : faits constatés	84	176	126
Infractions relatives à l'action des services : taux d'élucidation	102 %	99 %	86%
Personnes mises en cause	nc	nc	nc
Personnes gardées à vue	-	79	72
Dont mineurs placés en garde à vue	nc	nc	nc
Personnes écrouées	16	7	6

La présence de l'établissement pénitentiaire d'Uturoa ne génère pas une activité importante pour la gendarmerie ; elle y intervient rarement, essentiellement pour des violences entre personnes détenues et des infractions à la législation sur les stupéfiants.

2.3 L'organisation du service

L'effectif de la brigade comprend :

- un adjudant-chef, commandant de brigade ;
- un adjudant, commandant de brigade adjoint ;
- trois maréchaux des logis chef, dont une femme ;
- trois gendarmes, dont deux femmes.

Parmi eux, six sont officiers de police judiciaire (OPJ) deux sont agents de police judiciaire (APJ), dont une femme qui est en formation afin de devenir OPJ.

L'effectif des gendarmes départementaux est de neuf mais un poste n'est pas couvert. De manière permanente, deux gendarmes mobiles – de l'escadron de Châteauroux au moment de la visite – sont détachés auprès de la brigade pour une période de trois mois et quatre militaires du détachement de surveillance et d'intervention (DSI) de Papeete sont en renfort.

La brigade dispose de trois véhicules de service sérigraphiés, un Ford Ranger, un Citroën Berlingo et un Renault Expert, équipés de moyens de radio. L'un d'eux est un véhicule « tout chemin » à quatre roues motrices. Des boxes de stationnement se trouvent à l'arrière du bâtiment.

Ces véhicules permettent, sous la réserve du rationnement de la consommation d'essence en fin d'année budgétaire, des patrouilles de jour, au nombre variable en fonction des effectifs disponibles, et de nuit, essentiellement le week-end.

La brigade est également équipée d'un bateau en aluminium de 26 pieds équipé de deux moteurs de 115 CV afin de pouvoir assurer des patrouilles côtières et du secours en mer.

2.4 Les locaux

Les locaux de la brigade, datant du début des années 80, ont toujours été affectés à cette fonction.

Ils sont situés à la sortie de la ville d'Uturoa, dans l'agglomération, en direction de l'aéroport.

Totalement sinistrée en 1997 et 1998 après le passage de plusieurs cyclones en Polynésie, la brigade a été partiellement réhabilitée depuis.

Sur l'emprise du terrain, se trouvent le bâtiment administratif, construction de plain pied, des logements permettant de loger quatre militaires, ainsi que des garages pour les véhicules et bateaux appartenant aux personnels. Un petit bâtiment indépendant, situé derrière les logements, abrite les anciennes chambres de sûreté désaffectées.

L'entrée dans l'enceinte de la gendarmerie est la même pour le public que pour les familles de gendarmes et les véhicules de service.

L'accueil du public se fait du lundi au samedi de 7h à 12h et de 14h à 17h ; les dimanches et jours fériés, de 9h à 12h et de 15h à 17h. L'entrée dans la salle d'attente du bâtiment

administratif se fait en traversant une cour après avoir passé le portail coulissant métallique équipé d'un interphone.

Les visiteurs disposent d'emplacements de stationnement délimités, situés à l'extérieur de l'enceinte grillagée, à gauche du portail coulissant.

La salle d'attente du public comprend six chaises dépareillées et est équipée de tableaux de liège où sont punaisées diverses affiches sur la prophylaxie de maladies contagieuses, les gestes de secours, la promotion de la carrière de gendarme ainsi que des annonces commerciales.

Deux portes desservent, l'une les bureaux des militaires, l'autre la pièce où le gendarme de permanence accueille le public.

3 - LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes placées en garde à vue le sont essentiellement sur convocation, la plupart des personnes convoquées se présentant sans difficulté.

Une minorité des personnes gardées à vue fait l'objet d'une interpellation ; celle-ci se déroule habituellement dans des conditions difficiles, les personnes étant le plus souvent sous l'emprise de l'alcool et du pakalolo. En ce cas, elles sont menottées.

Sur les quinze procès-verbaux examinés, huit mentionnent que la personne s'est présentée à la brigade, trois ont été interpellées, quatre procès-verbaux ne permettant pas de déterminer le mode d'arrivée en garde à vue.

L'arrivée des personnes interpellées se fait en véhicule, par le portail d'entrée, dans la cour de la gendarmerie. Ce portail, manuel, nécessite l'intervention d'un militaire pour l'ouvrir. Le véhicule se gare devant la porte du bâtiment administratif où la personne est invitée à pénétrer.

La fouille par palpation est systématique au moment de l'interpellation. Il a été précisé aux contrôleurs que, les personnes étant le plus souvent en short et en tong, avec quelquefois un t-shirt, la fouille est rapide. Une seconde fouille par palpation est faite au moment du placement en chambre de sûreté.

Il n'est jamais procédé à une fouille à corps.

Les personnes qui se présentent sur convocation ne font l'objet d'une fouille par palpation que si elles sont placées en chambre de sûreté.

Les fouilles effectuées dans les locaux de la brigade se déroulent soit dans les bureaux des militaires, soit dans les chambres de sûreté.

Les personnes placées en chambre de sûreté se voient retirer le cordon du short s'il en comporte un.

Peu de personnes interpellées portant des lunettes ou des chaussures à lacets, il a été indiqué aux contrôleurs que la question de leur retrait ne se pose pas.

Il n'existe pas de consigne concernant le retrait du soutien gorge, moins d'une femme par an faisant l'objet d'une mesure de garde à vue.

L'échantillon des quinze procès verbaux de notification, d'exercice des droits et de déroulement de garde à vue ne comprend ni femme ni mineur.

Si les personnes placées en garde à vue détiennent de l'argent, un téléphone ou des objets de valeur, ceux-ci sont inventoriés par l'OPJ dans le cadre d'un inventaire contradictoire puis placés dans une enveloppe. Celle-ci est conservée dans le bureau de l'OPJ.

3.2 Les bureaux d'audition

Il n'existe pas de bureau dédié aux auditions, celles-ci ont lieu dans le bureau du gendarme en charge de la procédure.

3.3 Le local d'entretien avec l'avocat

Il n'existe pas de local spécifiquement dédié, les entretiens se déroulent dans un bureau libre.

3.4 Le local d'examen médical

Il n'existe pas non plus de local spécifiquement dédié, l'examen médical éventuel se déroule dans un bureau libre.

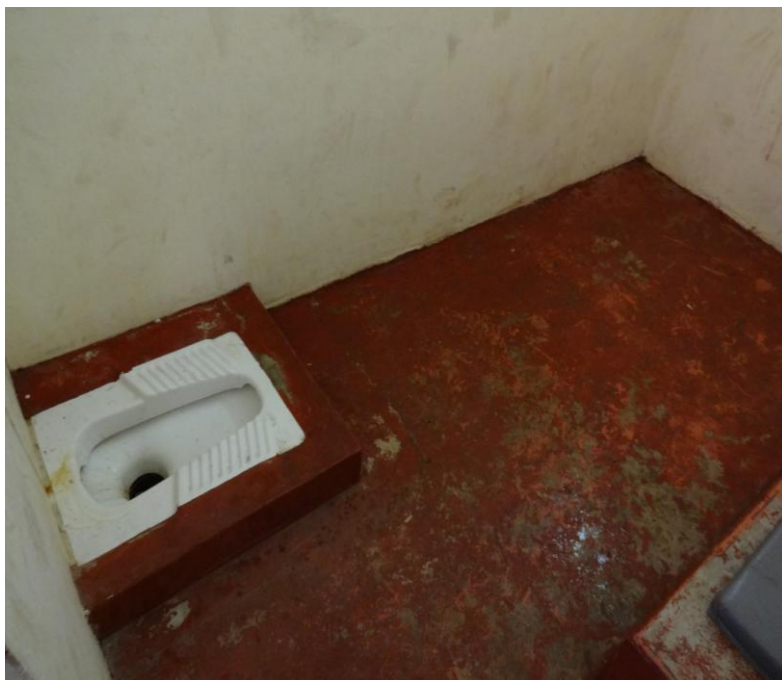
3.5 Les chambres de sûreté

Il existe deux chambres de sûreté identiques de 7 m² chacune. Elles sont équipées, sur un côté, d'un bat-flanc en béton de 0,40 m de hauteur, de 0,70 m de largeur et de 1,85 m de longueur, sur lequel est posé un matelas mousse de 4 cm d'épaisseur. Celui-ci est recouvert d'une housse plastifiée.

La peinture du sol en béton est sale et écaillée. Les murs sont aussi d'une propreté approximative. La cellule comporte également des toilettes à la turque, en faïence blanche, installées dans un coin, près de la porte. La chasse d'eau à bouton poussoir est commandée de l'extérieur.

Chaque cellule est éclairée par deux rangées de quatre briques de verre, dans la partie haute du mur extérieur qui comporte également une bouche d'aération. Un éclairage artificiel hors service est installé au dessus de la porte, derrière une brique de verre.

Les portes métalliques sont chacune équipées de deux verrous et d'un judas optique. Ces derniers sont inutilisables car recouverts par d'anciennes traces de peinture qui empêchent toute vision à l'intérieur des cellules.



3.6 Le local d'anthropométrie

Il n'existe pas de local dédié, les opérations d'anthropométrie se déroulent dans les bureaux.

Les photographies sont faites devant un mur blanc. Tous les militaires sont amenés à effectuer ces opérations.

Le recueil des empreintes génétiques est effectué, le cas échéant, par l'OPJ, dans son bureau au moyen des kits de prélèvement d'ADN.

3.7 L'hygiène

La brigade dispose de nécessaires d'hygiène comprenant des comprimés de dentifrice, des lingettes nettoyantes pour le visage et le corps ainsi qu'un étui de mouchoirs en papier. Les nécessaires pour femmes contiennent, en plus, deux protections périodiques.

Un plein carton de ces nécessaires était disponible pour les hommes, six nécessaires pour femmes étaient présents dans la réserve.

3.8 L'alimentation

Les quinze procès-verbaux mentionnent que quatre personnes ont pu s'alimenter et que trois d'entre elles ont refusé. Les huit autres procès-verbaux ne mentionnent rien.

Six des vingt-cinq mentions examinées dans le registre précisent que les personnes se sont alimentées.

Lors de la visite, un carton de dix-sept barquettes de chili con carne était en réserve dans l'armoire d'un bureau. Ce même carton contenait quatre paquets de 200 g de biscuits salés et sucrés sous emballages de quatre. Les dates limites d'utilisation de ces denrées n'étaient pas atteintes.

3.9 L'entretien des locaux

Selon les indications données aux contrôleurs, les deux chambres de sûreté ne sont pas nettoyées après chaque occupation. Elles le seraient en moyenne tous les trois mois par les gendarmes eux-mêmes.

3.10 La surveillance

Il n'existe pas de planton couchant à la brigade. Des rondes sont effectuées de nuit lorsque les patrouilles arrivent ou repartent. Celles-ci ont lieu essentiellement le week-end.

Il n'existe pas de cahier de rondes, ni de disposition permettant d'en assurer la traçabilité.

4 - LE RESPECT DES DROITS

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que le nombre des gardes à vue est stable depuis plusieurs années, entre 70 et 80 par an (79 en 2011 et 72 du 1er janvier au 11 décembre 2012).

Aucune séance de formation n'a été organisée à la suite de la publication de la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue. Néanmoins les officiers de police judiciaire rencontrés ont estimé avoir reçu des notes d'information du parquet en nombre suffisant.

Contrairement à leurs collègues de métropole et pour des raisons techniques liées au fonctionnement d'internet en Polynésie, ils n'ont pas accès au forum dédié sur l'intranet de la gendarmerie nationale. Les officiers de police judiciaire peuvent faire appel au parquet de Papeete, ou bien téléphoniquement ou bien par mail. Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet était à l'écoute de ces demandes.

Par ailleurs, le procureur de la République diffuse également des instructions de politique pénale au colonel, commandant la gendarmerie en Polynésie française, au commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de Papeete, et au directeur de la police aux frontières, pour diffusion aux OPJ et APJ placés sous leur autorité.

Une note du 16 avril 2011, conforme aux directives de la circulaire CRIM 11-8E6-011, avait ainsi pour objet la « mise en œuvre immédiate en Polynésie française de certaines dispositions de la loi 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue – situation particulière des archipels ». Elle a été complétée d'une seconde note du 23 mai 2011 présentant les dispositions de la même loi avec, en annexe, des fiches techniques et des tableaux ayant pour objet de faciliter l'application de la loi.

Le procureur de la République y précise que « Toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre des ces dispositions sera soumise, en temps réel, au magistrat de permanence du parquet ou à défaut au Procureur de la République. »

4.2 La notification de la mesure et des droits

Lorsqu'un officier de police judiciaire est présent lors de l'interpellation, il a été indiqué aux contrôleurs que la notification est effectuée oralement à ce moment.

Lorsque l'interpellation est effectuée par des agents de police judiciaire, en dehors des locaux de services, la personne est ramenée à la brigade pour être présentée à un officier de police judiciaire qui décide ou non du placement en garde à vue et, en cas de placement, notifie les droits par procès-verbal. De nuit, un OPJ est rappelé sur son temps de repos.

En cas de placement en garde à vue faisant suite à une convocation à la brigade, la notification se fait dès son arrivée.

Parmi les quinze mesures dont les procès-verbaux de notification ont été examinés par les contrôleurs, cinq mentionnent que la personne « a été informée par la remise d'un imprimé (annexé à la première expédition du présent procès-verbal) de son placement en garde à vue »². La notification des droits est actée en procédure (avis à un proche, droit de conserver le silence, examen médical et entretien avec un avocat), signée par la personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire, les heures en étant précisées.

² Procès verbaux n° 06972/01231/2012, n° 06972/01356/2012, n° 06972/01475/2012, n° 06972/01633/2012, n° 06972/01649/2012.

L'examen des procès-verbaux permet, à deux exceptions près, de connaître le temps consacré à la notification des droits, soit de 10 à 55 minutes (20 minutes en moyenne). Dans les deux autres cas, la durée n'est pas notée pour l'un, la durée comprend un temps de repos pour l'autre.

Un seul procès-verbal mentionne une notification des droits reportée à l'issue d'une période de dégrisement, le début et la durée de cette période n'étant pas précisées, mais pouvant se déduire de la rubrique « fin de garde à vue »³.

4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé du placement en garde à vue par télécopie, et, pour les mineurs, par téléphone. Depuis 2012, cette information peut se faire par mail mais, selon les informations recueillies par les contrôleurs, la télécopie est privilégiée.

Sur les quinze procès-verbaux examinés, l'information a été faite par télécopie à neuf reprises, par mail à deux reprises, quatre procès-verbaux ne mentionnant pas le moyen utilisé.

Le magistrat de permanence est également joint par téléphone, y compris de nuit, lorsque des affaires graves ou signalées surviennent ou pour toute difficulté durant la mesure.

Les permanences du parquet sont organisées hebdomadairement, du vendredi 8 heures au vendredi suivant 8 heures. Tous les parquetiers prennent la permanence, y compris le procureur de la République.

Le tableau de permanence est diffusé régulièrement et à l'avance.

L'avis de placement en garde à vue est établi selon le modèle fourni par le logiciel d'aide à la rédaction des procédures « Icare ». Chaque procédure indique l'unité d'enquête, le nom de l'officier de police judiciaire, la date et l'heure de début de la mesure, l'infraction (ou les infractions), le motif de la garde à vue en visant l'un ou plusieurs des six objectifs fixés par l'article 62-2 du code de procédure pénale, le cadre de l'enquête (« préliminaire », « flagrance » ou « commission rogatoire »), le numéro du procès-verbal et l'identité de la personne concernée par la mesure (nom, prénom, nom marital ou d'usage, date et lieu de naissance, sexe, filiation (nom et prénom du père et de la mère).

Selon les informations recueillies, les délais pour joindre la permanence sont variables, liés à la charge et à la personnalité du magistrat.

4.4 Les prolongations de garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue étaient accordées par le parquet sans présentation physique.

Une présentation par visioconférence est systématique pendant les heures d'ouverture des deux tribunaux, celui de Papeete et celui d'Uturoa.

³ Procès verbal n° 06972/01229/2012.

Les personnes gardées à vue sont escortées en véhicule jusqu'au tribunal d'Uturoa, où se déroule la visioconférence, situé à quelques minutes de la brigade.

4.5 Le droit de conserver le silence

L'examen des quinze procès verbaux de garde à vue a permis de constater que ce droit était systématiquement notifié et que la personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire, émargent.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes placées en garde à vue ne souhaitent jamais exercer ce droit, le fait d'avouer étant un trait culturel important de la culture polynésienne.

4.6 L'information d'un proche et de l'employeur

L'examen des quinze procès-verbaux de notification des droits permet de constater que treize personnes n'ont pas souhaité faire prévenir un membre de leur famille, que deux l'ont demandé, mention de l'appel étant faite dans un cas.

Il n'est rarement demandé à ce que l'employeur soit prévenu.

Les quinze procès verbaux de notification permettent de savoir que huit personnes gardées à vue se déclarent sans profession, un retraité, un jardinier, deux agriculteurs et trois maçons.

Sur vingt-cinq mentions examinées dans le registre, trois précisent que la personne a souhaité prévenir un proche, dix-neuf qu'elle ne l'a pas demandé, le renseignement n'est pas donné dans trois cas. Seule une personne a demandé à prévenir son employeur.

4.7 L'examen médical

Pour pratiquer l'examen médical de compatibilité avec la garde à vue, les militaires s'adressent au service des urgences de l'hôpital d'Uturoa, deuxième établissement hospitalier de Polynésie française, après celui du Taaone à Papeete.

Lorsque les personnes gardées à vue sollicitent un examen médical, il est fait appel à un médecin libéral qui se déplace à la brigade. Si celui-ci n'est pas disponible, ou de nuit, les personnes sont transportées au centre hospitalier d'Uturoa. Il a été indiqué aux contrôleurs que, dans les deux hypothèses, la prise en charge médicale de la personne est généralement rapide.

Sur les quinze procès-verbaux examinés, quatorze indiquent que la personne gardée à vue a renoncé à bénéficier d'un examen médical.

Un quinzième procès-verbal mentionne que : « le 11/10/2012 à 22:00 M. X [...] est informé qu'un examen médical va être effectué à la demande de l'Officier de police judiciaire ».4

Il est précisé sous la rubrique « Transport » que « du 11 octobre à 23 heures 25 minutes au 11 octobre à 23 heures 30 minutes X [...]est transporté, dans notre véhicule de dotation, au CH UTUROA en vue d'être ausculté par un médecin » et, sous la rubrique « Examen médical », que

⁴ Procès-verbal n° 06972/01441/2012.

« le 12 octobre 2012 à 23 heures 45 minutes, Mme Z[...], médecin à UTUROA 98735, agissant sur réquisition procède à un examen médical sur la personne de X [...] (certificat médical joint à la première expédition du présent procès-verbal). L'état de santé de la personne est compatible avec la mesure ».

Sur vingt-cinq mentions examinées dans le registre, six indiquent que la personne en garde à vue a subi un examen médical, dont un cas à la demande de l'OPJ.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucun cas de personnes gardées à vue nécessitant un traitement de substitution ne s'était présenté.

Lors de l'interpellation à domicile ou durant le trajet vers les locaux de la brigade, il est systématiquement demandé si la personne prend un traitement. Dans ce cas, celui-ci sera pris au domicile et apporté à la gendarmerie afin de ne pas l'interrompre.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Trois avocats inscrits au Barreau de Polynésie ont leur cabinet sur l'île de Raiatea.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'y avait pas d'avocat de permanence et que seul l'un des avocats de l'île, s'il était choisi par une personne gardée à vue, se déplaçait occasionnellement.

Sur quinze procès-verbaux analysés, quatorze personnes ont renoncé à la possibilité de se faire assister d'un avocat.

Une quinzième personne a sollicité l'assistance d'un avocat choisi, du barreau d'Uturoa ; celui-ci a indiqué « ne pas pouvoir se déplacer à notre unité ». Informé, la personne gardée à vue a renoncé à l'assistance de tout avocat.⁵

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il avait été, à une reprise, fait appel à l'assistance d'un avocat à la demande du parquet dans une procédure criminelle.

Sur les vingt-cinq mentions examinées dans le registre, seules deux personnes ont demandé à rencontrer un avocat ; l'information n'est pas donnée dans deux cas.

4.9 Le recours à un interprète

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'était jamais recouru à un interprète, les personnes interpellées parlant le français ou le polynésien, langue maîtrisée par plusieurs militaires de la brigade.

Certains plaignants, principalement des plaisanciers victimes de vols, ne parlent qu'anglais. Selon ce qui a été dit aux contrôleurs, plusieurs militaires maîtrisent suffisamment cette langue pour pallier aux rares cas qui peuvent se présenter.

⁵ Procès-verbal n° 06972 /1780/2012.

4.10 La garde à vue des mineurs

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était rare qu'un mineur soit placé en garde à vue, même si ce phénomène tendait à s'amplifier.

Il n'existe pas de militaire spécialisé dans l'audition des mineurs.

Deux webcams sont utilisées pour enregistrer l'interrogatoire des mineurs gardés à vue.

L'examen des quinze procès verbaux et du registre ne fait apparaître aucune garde à vue concernant un mineur.

4.11 Le déroulement de la garde à vue

L'examen de quatorze des quinze procès-verbaux de notification, l'un ne permettant pas de le déterminer, a permis de constater que les mesures de garde à vue duraient, en moyenne, 8 heures et 20 minutes, une seule garde à vue ayant fait l'objet d'une prolongation au delà de 24 heures⁶.

Deux mesures de garde à vue n'ont donné lieu à aucune opération, les treize autres ayant permis de réaliser entre deux et sept opérations, soit entre trois et quatre opérations par mesure.

A l'exception de deux courtes mesures de garde à vue (durée 1 heure et 20 minutes et 2 heures et 55 minutes), où il n'est pas possible de déterminer si les personnes gardées à vue ont pu prendre du repos, toutes les autres mesures mentionnent des temps de repos de 1 heure et 20 minutes, pour une garde à vue ayant duré 4 heures et 25 minutes, à 17 heures 35 pour la mesure d'une durée supérieure à 24 heures.

Les suites de la garde à vue sont systématiquement notées, à l'exception d'un cas. Toutes les personnes ont été laissées libres, une convocation par OPJ ayant été remise à trois d'entre elles et une quatrième devant se présenter 48 heures après, auprès du procureur de la République.

5 - LES REGISTRES

5.1 Le registre des gardes a vue

5.1.1 La présentation du registre

Les contrôleurs ont examiné le registre, du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005 et comprenant 610 feuillets.

Celui-ci a été ouvert le 21 janvier 2012 ; le nom et la qualité de l'autorité hiérarchique qui l'a ouvert ne sont pas mentionnés.

⁶ Procès-verbal n° 06972 /1662/2012 (durée de la mesure : 27 heures et 20 minutes).

5.1.2 La première partie du registre

La première partie du registre concerne les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) ainsi que les personnes interpellées en vertu d'un mandat et les personnes placées en garde à vue par d'autres services. Les mentions portées précisent l'identité complète de la personne, le début et la fin de la mesure, le motif, le contenu de la fouille éventuelle.

Les contrôleurs ont examiné l'ensemble des retenues portées en première partie du registre de garde à vue, dix-huit mesures ayant été prises en 11 mois, toutes pour IPM.

La tenue du registre n'amène pas d'observation.

5.1.3 La deuxième partie du registre

La deuxième partie du registre concerne les gardes à vue. Elle comporte soixante douze feuillets renseignés ; la dernière mention portée est datée du 11 décembre 2012.

Outre l'identité complète de la personne placée en garde à vue, cette partie du registre mentionne : le motif de la mesure, la date et l'heure de son début et de sa fin, le nombre d'opération réalisées, le recours à un médecin, à un avocat, l'avis aux proches et à l'employeur, le nombre de repas pris et la suite de la procédure.

L'échantillon aléatoire de vingt-cinq mentions examiné comporte des lacunes : douze d'entre elles n'indiquent pas la suite de la mesure de garde à vue ; trois n'indiquent pas si la personne a souhaité ou non que ses proches soient prévenus ; une d'entre elles – la n° 52 – ne permet pas de déterminer la durée de la mesure, son motif, le nombre d'opération, la demande éventuelle d'un examen médical, d'un avocat, d'un avis à un proche ou à l'employeur ainsi que la prise éventuelle d'un repas.

6 - LES CONTROLES

6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue

La fonction d'officier de garde à vue, prévue par la note-express n°10 500 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 17 décembre 2003, n'est pas connue.

6.2 Les contrôles hiérarchiques

Il a été indiqué aux contrôleurs que la hiérarchie contrôlait régulièrement les registres.

Le registre de garde à vue porte mention du visa du capitaine adjoint au commandant de la compagnie des archipels le 31 mai 2012.

La brigade a fait l'objet d'une inspection annoncée le 27 février 2012, l'adjoint au commandant de compagnie a apposé son visa sur le registre de garde à vue (8/2012).

6.3 Les contrôles du parquet

Il a pu être relevé que le parquet avait procédé à un contrôle en 2011 ; aucun n'a eu lieu en 2012.

Table des matières

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 -	LA PRESENTATION DE LA BRIGADE	2
2.1	La circonscription	2
2.2	La délinquance	3
2.3	L'organisation du service	5
2.4	Les locaux	5
3 -	LES CONDITIONS DE VIE	6
3.1	L'arrivée en garde à vue	6
3.2	Les bureaux d'audition	7
3.3	Le local d'entretien avec l'avocat	7
3.4	Le local d'examen médical	7
3.5	Les chambres de sûreté	7
3.6	Le local d'anthropométrie	9
3.7	L'hygiène	9
3.8	L'alimentation	9
3.9	L'entretien des locaux	9
3.10	La surveillance.....	9
4 -	LE RESPECT DES DROITS	9
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue	9
4.2	La notification de la mesure et des droits	10
4.3	L'information du parquet	11
4.4	Les prolongations de garde à vue	11
4.5	Le droit de conserver le silence	12
4.6	L'information d'un proche et de l'employeur	12
4.7	L'examen médical	12
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	13

4.9	Le recours à un interprète.....	13
4.10	La garde à vue des mineurs.....	14
4.11	Le déroulement de la garde à vue	14
5 -	Les registres.....	14
5.1	Le registre des gardes a vue	14
5.1.1	La présentation du registre	14
5.1.2	La première partie du registre.....	15
5.1.3	La deuxième partie du registre.....	15
6 -	LES CONTROLES	15
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.....	15
6.2	Les contrôles hiérarchiques	15
6.3	Les contrôles du parquet	15